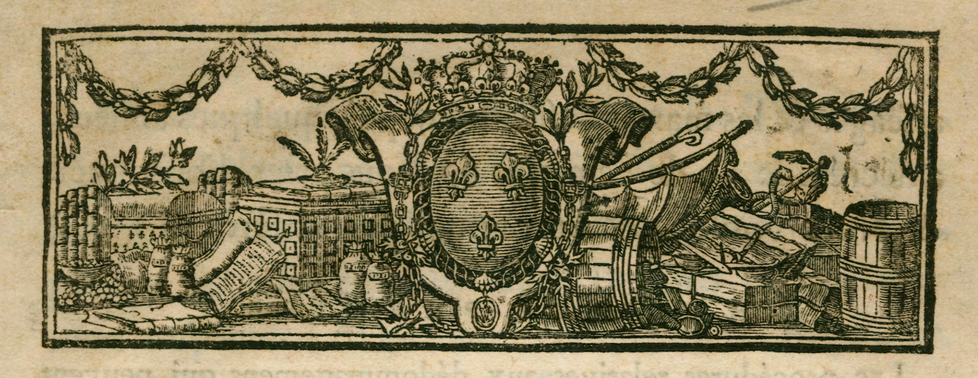


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, portant ſuſpenſion des procédures relatives aux dédommagemens dûs, à raiſon des dégâts ſur les Terrains & Marais deſſéchés; & attribution aux Directoires des Diſtricts, pour régler ces dédommagemens.

Données à Saint-Cloud, le 18 Juin 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, inſtruite des vives pourſuites judiciaires qui ſe font dans pluſieurs lieux du Royaume, & notamment dans le diſtrict de Paimbœuf, département de la baſſe Loire, à l'occaſion des dégâts qui ont récemment eu lieu ſur les terrains

afféagés & les marais desséchés depuis quelques années, a décrété le 14 de ce mois, de Nous prier d'ordonner, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES procédures relatives aux dédommagemens qui peuvent être dûs, à raison des dégâts sur les terrains afféagés & les marais desséchés depuis quelques années, seront suspendues.

I I.

COMMETTONS les Directoires de district pour régler lesdits dédommagemens dans les différens cantons du Royaume où ces dégâts ont eu lieu ; à l'effet de quoi les Directoires de District pourront, s'il est besoin, nommer parmi leurs Membres, des Commissaires qui se transporteront sur les lieux, vérifieront les dégâts, apprécieront les indemnités ; & aussi-tôt après le payement de celles-ci, les procédures demeureront absolument éteintes.

I I I.

COMMETTONS le premier Juge du Tribunal existant dans chaque ville de District, ou s'il n'y en a pas, du Tribunal de la ville la plus voisine, pour régler sans frais, les mémoires des procédures déjà faites, afin que le montant en soit réparti & payé de la même maniere que les indemnités.

I V.

ENJOIGNONS généralement à tous les citoyens trompés qui ont commis des dégâts, le respect pour les propriétés qui sont toutes sous la garde de la Loi, sauf à eux à se pourvoir dans les Tribunaux & par les voies légales, s'ils croient avoir des droits sur les prairies, les terrains afféagés & les marais desséchés.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le dix-huitieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DU ROI, Rue Saint-Dominique. 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le dix-huitieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A LYON, de l'Imprimerie du Roi, Rue Saint-Dominique. 1790.